

REPUBLIQUE RWANDAISE

Ministère du Commerce, de Mines
et de l'Industrie.

A D
MASP

Rapport

24/5/1967

/ MUSH.J /

LICENCE Modèle 2

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES
ET DE L' INDUSTRIE.-

-O-O-O-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE POUR USINE
Lisansi yo kugura ikawa yo gutunga-
nyiriza muli izine.

Je soussigné (nom et prénoms)
jyewe (amazina)

Ministre ayant les affaires économiques dans mes attributions
Ministri ushinzwe iby'ubukungu bw'igihugu.

Autorise Monsieur (Nom et prénoms)
Mpaye uruhusa Bwana (amazina)

Usinier de café parche à en Préfecture de
Utunganya ikawa muri Uzine ilimuli Préfegitura ya.....
à acheter le café en parche pour usinage du au
kugeza kw'itariki ya

La présente est subordonnée à l'agrément des installations de traitement
par le service de l'OCIR et au paiement d'une taxe defrs
acquittée suivant quittance n°.....chez le Comptable de la Préfec-
ture de

Kugira ngo umuntu abone iyi lisansi, amazu n'ibyuma bye biskya ikawa bigomba
kuba bishimwa na OCIR, kandi akaba yaratanze tagisi y'amafranga.....
kw'itariki ya.....bikurikije gitansi n°..... kwa Kontabule wa
Prefegitura ya

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer mensuellement au
Service des Affaires économiques les quantités de café parche achetées en ap-
plication de l'Ordonnance n° 441/71 du 10 mars 1960 sans dérogations à d'autres
articles de la même ordonnance.

Ufite iyi lisansi ategetswe kumenyesha buri kwezi Ibiro bikuru by'Ubukungu,
ibiro by'ikawa yaguze akurikiza iyoboza-tegeko n° 441/71 ryo kuwa 10 marisi
muli 1960 kandi adaciye no ku zindi ngingo z'iryo yoboza-tegeko.

Kigali, le 196....
Kigali, kw'itariki ya

POUR LE MINISTRE,
MU KIGWI CYA MINISTRI,

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.-
UMUKURU W'IBIRO BY'UBUKUNGU BW'IGIHUGU.-

/ MUSH.J /

LICENCE Modèle 2

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES
ET DE L' INDUSTRIE.-

-0-0-0-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE POUR USINE
Lisanssi yo kugura ikawa yo gutunga-
nyiriza muli izine.

Je soussigné (nom et prénoms)
jyewe (amazina)

Ministre ayant les affaires économiques dans mes attributions
Ministri ushinzwe iby'ubukungu bw'igihugu.

Autorise Monsieur (Nom et prénoms)
Mpaye uruhusa Bwana (amazina)
Usinier de café parché en Préfecture de
Utunganya ikawa muri Uzine ilimuli Préfegitura ya.....
à acheter le café en parche pour usinage du au
kugeza kw'itariki ya

La présente est subordonnée à l'agrément des installations de traitement
par le service de l'OCIR et au paiement d'une taxe de frs
acquittée suivant quittance n° chez le Comptable de la Préfec-
ture de

Kugira ngo umuntu abone iyi lisansi, amazu n'ibyuma bye biskya ikawa bigomba
kuba bishimwa na OCIR, kandi akaba yaratanze tagisi y'amafranga.....
kw'itariki ya.....bikurikije gitansi n°..... kwa Kontabule wa
Prefegitura ya

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer mensuellement au
Service des Affaires économiques les quantités de café parché achetées en ap-
plication de l'Ordonnance n° 441/71 du 10 mars 1960 sans dérogations à d'autres
articles de la même ordonnance.

Ufite iyi lisansi ategetswe kumenyeshya buri kwezi Ibiro bikuru by'Ubukungu,
ibiro by'ikawa yaguze akurikiza iyoboza-tegeko n° 441/71 ryo kuwa 10 marisi
muli 1960 kandi adaciye no ku zindi ngingo z'iryo yoboza-tegeko.

Kigali, le 196....
Kigali, kw'itariki ya

POUR LE MINISTRE,
MU KIGWI GYA MINISTRI,

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.-
UMUKURU W'IBIRO BY'UBUKUNGU BW'IGIHUGU.-

/ MUSH. J /

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

96

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEUR

Mushoke.

Cyanyinyu
Cyanyinyu
Le

HAHND Nensor.
N° Cyanyinyu.../.../...
17/05/11 11/05

1500 Je soussigné 9/6 Préfet de
..... autorise Monsieur Commerçant
à en Préfecture de à acheter le
café en parche aux producteurs du au
..... 196....

La présente licence est subordonnée à la possession
des installations de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de :
..... francs acquittée n° le
196... suivant quittance n° Le détenteur de la présente
licence est tenu de déclarer mensuellement au Service de l'Agriculture de la
Préfecture les quantités de café parche achetées en application de l'Ordonnance
n° 441/71 du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même ordon-
nance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un destiné au Minis-
tère du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

..... 196....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....

LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE.

(Signature)

/ MUSH.J /

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEUR

N° 96...../A.E.../.....

Mushuka.
Je soussigné Préfet de
..... autorise Monsieur Commerçant
à en Préfecture de à acheter le
café en parche aux producteurs du au
..... 196....

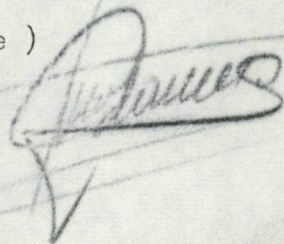
La présente licence est subordonnée à la possession
des installations de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de :
..... francs acquittée n° le 14/02/64
196... suivant quittance n° Le détenteur de la présente
licence est tenu de déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la
Préfecture les quantités de café parche achetées en application de l'Ordonnance
n° 441/71 du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même ordon-
nance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un destiné au Minis-
tère du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

....., le 196....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE.

(Signature)



/ MUSH.J /

REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEUR

N° 25...../A.E.../.....

Je soussigné Mpamo E...... Préfet de
Cyangugu..... autorise Monsieur Jakubu B. umu.....Commerçant
à Usumuhuru..... en Préfecture de Cyangugu..... à acheter le
café en parche aux producteurs du..... au 17/01.....
..... 1961.....

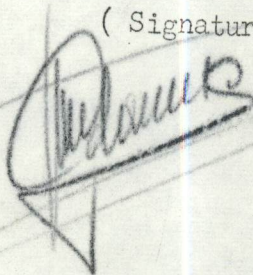
La présente licence est subordonnée à la possession
des installations de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de ;
1500..... francs acquittée n° 25..... le 15/01.....
1961.. suivant quittance n° 026/1197/15..... Le détenteur de la présente
licence est tenu de déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la
Préfecture les quantités de café parche achetées en application de l'Ordonnance
n° 441/71 du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même ordon-
nance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un destiné au Minis-
tère du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

Cyangugu....., le 15/01.....1961.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE.

(Signature)



/ MUSH. J /

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEUR

N° ...85...../A.E.../.....

Je soussigné Impamo E...... Préfet de
Cyangugu..... autorise Monsieur Jakub Rucina..... Commerçant
à Kankunde..... en Préfecture de Cyangugu à acheter le
café en parche aux producteurs du 11/05..... au 12/01.....
..... 1960...

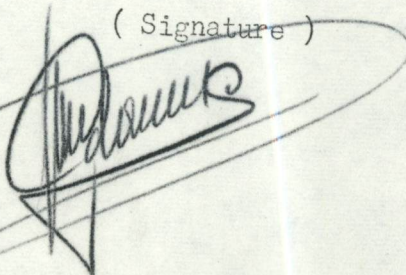
La présente licence est subordonnée à la possession
des installations de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de :
.....1500..... francs acquittée n° 85..... le 15/01.....
1960.. suivant quittance n° 026/1197/0..... Le détenteur de la présente
licence est tenu de déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la
Préfecture les quantités de café parche achetées en application de l'Ordonnance
n° 441/71 du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même ordon-
nance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un destiné au Minis-
tère du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

Cyangugu....., le 15/01..... 1960...

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE.

(Signature)



/ MUSH.J /

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEUR

N° 94...../A.E.../.....

Je soussigné M. M. E. E...... Préfet de
Cyankwiga..... autorise Monsieur H. H...... Commerçant
à M. M. M...... en Préfecture de Cyankwiga..... à acheter le
café en parche aux producteurs du A. D. / 0. / 1...... au 17 / 0. / 1......
..... 1969.....

La présente licence est subordonnée à la possession
des installations de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de :
..... 11.20..... francs acquittée n° 94..... le 6/6/.....
1969..... suivant quittance n° 226 / 11.4.6 / 1...... Le détenteur de la présente
licence est tenu de déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la
Préfecture les quantités de café parche achetées en application de l'Ordonnance
n° 441/71 du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même ordon-
nance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un destiné au Minis-
tère du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

Cyankwiga....., le 6/6/..... 1969.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyankwiga.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE.

(Signature)


/ MUSH.J /

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT LE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEUR

N° 94...../A.E.../.....

Je soussigné Préfet de
..... autorise Monsieur Commerçant
à en Préfecture de à acheter le
café en parche aux producteurs du au
..... 196.....

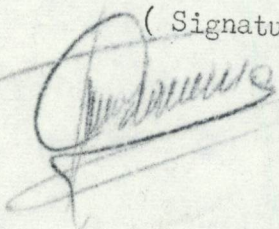
La présente licence est subordonnée à la possession
des installations de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de :
..... francs acquittée n° le
196..... suivant quittance n° Le détenteur de la présente
licence est tenu de déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la
Préfecture les quantités de café parche achetées en application de l'Ordonnance
n° 441/71 du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même ordon-
nance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un destiné au Minis-
tère du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

....., le 196.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE.

(Signature)



/ MUSH.J /

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.--

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEUR

N° ..93...../A.E.../.....

Je soussigné ..Musho E..... Préfet de
.....Cyanungu..... autorise Monsieur ..AKURUKI ZÉ..... Commerçant
à ..Rugaramu..... en Préfecture de ..Cyanungu..... à acheter le
café en parche aux producteurs du.....17/01..... au ..17/01.....
..... 1960.....

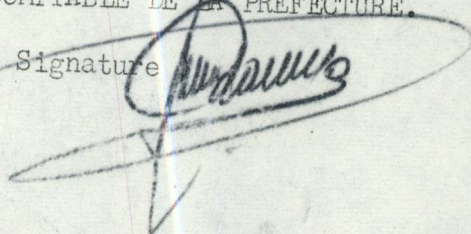
La présente licence est subordonnée à la possession
des installations de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de :
.....1500..... francs acquittée n°.....119579..... le ..16/01.....
1960... suivant quittance n°.....0261..... Le détenteur de la présente
licence est tenu de déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la
Préfecture les quantités de café parche achetées en application de l'Ordonnance
n° 441/71 du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même ordon-
nance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un destiné au Minis-
tère du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

.....Cyanungu....., le ..16/01..... 1960.

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE ..Cyanungu.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE.

(Signature



/ MUSH.J /

REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEUR

N° ..93...../A.E.../.....

Je soussigné ..Mushy J. E. Préfet de
..... autorise Monsieur ..Mushy J. E.Commerçant
à ..Mushy J. E. en Préfecture de ..Mushy J. E. à acheter le
café en parche aux producteurs du ..17/01/60 au ..17/01/60
..... 1960....


La présente licence est subordonnée à la possession
des installations de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de :
.....1500..... francs acquittée n°..... le ..17/01/60.....
196... suivant quittance n°.....119579..... Le détenteur de la présente
licence est tenu de déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la
Préfecture les quantités de café parche achetées en application de l'Ordonnance
n° 441/71 du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même ordon-
nance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un destiné au Minis-
tère du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

.....Mushy J. E., le ..17/01/60.....1960.

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....Mushy J. E.

LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE.

(Signature )

/ MUSH. J /

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEUR

N° .. 92 / .A.E. /

Je soussigné *Mpanuro E.*..... Préfet de
Cyangugu..... autorise Monsieur *Kamurwa MUSA*..... Commerçant
à *Mushaka*..... en Préfecture de *Cyangugu* à acheter le
café en parche aux producteurs du *12/05*..... au *17/07*.....
..... 196*0*..

La présente licence est subordonnée à la possession
des installations de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de :
100..... francs acquittée n°..... le *16/06*.....
196... suivant quittance n°..... *026/1194*..... Le détenteur de la présente
licence est tenu de déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la
Préfecture les quantités de café parche achetées en application de l'Ordonnance
n° 441/71 du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même ordon-
nance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un destiné au Minis-
tère du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

Cyangugu, le..... *16*..... 196*0*..

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyangugu*.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE.

(Signature)
[Signature]

/ MUSH.J /

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.--

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEUR

N° .. 98 / .A.E... /

Je soussigné .. *Mpamur...* Préfet de
..... *Cyurunguru* autorise Monsieur *Kamuriza...* Commerçant
à *Mushaka* en Préfecture de *Cyurunguru* à acheter le
café en parche aux producteurs du *17/05* au *17/05*
..... 196.....

La présente licence est subordonnée à la possession
des installations de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de :
..... *100* francs acquittée n° *026/1192* le *16/69*
196... suivant quittance n° *026/1192* Le détenteur de la présente
licence est tenu de déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la
Préfecture les quantités de café parche achetées en application de l'Ordonnance
n° 441/71 du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même ordon-
nance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un destiné au Minis-
tère du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

..... *Cyurunguru*, le *16* 196.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyurunguru*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE.

(Signature)
[Signature]

K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 89 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO E Préfet
de autorise Monsieur De fays
Commerçant à en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/ 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 1495/B
le 26/05/ 1967 suivant quittance n° 1495/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 26/05/ 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



N.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 76 / A.E. 767

Je soussigné *Myambo* Préfet
de *Gympye* autorise Monsieur *Tabarw*
Commerçant à *Mushabo* en Préfecture de *Gympye*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24-5-62*
au *24-5-* 196*8*

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *1000* francs acquittée N° *14831B*
le *24/5* 196*8* suivant quittance n° *14831B*

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
..... le *26-5-* 196*8*

LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Gympye*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)

K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 52 /A.E./ 67

Je soussigné *Cyangugu* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Ngirumana*
Commerçant à *Kabon* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du 24-05-1967
au 24-05-67 196
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de ... *vide* francs acquittée N° 1481/B
le 26/05/1967 suivant quittance n° 1481/B
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
..... *Cyangugu* le 26/05/1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyangugu*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 77 /A.E./ 67

Je soussigné Préfet
de autorise Monsieur
Commerçant à en Préfecture de
à acheter le café en parche aux producteurs du
au 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de francs acquittée N°
le 1968 suivant quittance n°

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
..... le 1968

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



Handwritten signature: P. P. P. P. P.

N.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 51 /A.E./ 67

Je soussigné *Mpamo E.*.....Préfet
de *Cyangugu*.....autorise Monsieur *Ali bin Mselem*
commerçant à *Kamembe Parc no 29* en Préfecture de *Cyangugu*
pour le café en parche aux producteurs du *24/05/1967*
..... *24/05/*.....196*8*.....

licence est subordonnée à la possession des
de stockage convenables, et au paiement d'une
elle.....francs acquittée N° *1461/B*.....
.....suivant quittance n° *1461/B*.....

présente licence est tenu de déclarer
service de l'Agronomie de la Préfecture
é parche achetées en application de
.....du 10 Mars 1960 sans dérogation
la même ordonnance.

..... trois exemplaires, dont 1' r
commerce, des Mines et de l'Industrie
23/05/.....196*7*.....

LA PREFECTURE DE *Cyangugu*
DE LA PREFECTURE



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'achat de café parche aux producteurs.

N° 51 /A.E./ 67

Je soussigné *Mpamo E.* Préfet
de *Cyanzuri* autorise Monsieur *Ab. bin. M. M. M. M.*
Commerçant à *Kamukoko Box 229* en Préfecture de *Cyanzuri*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24/05/1967*
au *24/05/1968*

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *un mille* francs acquittée N° *1467/B*
le *23/05/67* suivant quittance n° *1467/B*

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* .. du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyanzuri le *23/05/1967*

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyanzuri*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N°/A.E./.....

105

1967

Je soussignéPréfet

deautorise Monsieur *P. PAMO E.*

Commerçant à *Cyangugu*en Préfecture de *HSDALH BUN*

à acheter le café en parche aux *Kamembe* producteurs du *Cyangugu*

au196.....*12/06/67*

La présente licence est subordonnée à la possession des installations de stockage convenables, et au paiement d'une

Taxe defrancs acquittée N°

le196.....suivant quittance n° *1546/B*

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture

les quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n° *441/71* du 10 Mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie

.....le196.....

Cyangugu LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature) *Cyangugu*



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N°/A.E./.....
105 1967

Je soussignéPréfet
deautorise Monsieur *P. PAMO E.*
Commerçant àen Préfecture de
à acheter le café en parche aux producteurs du
au196.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe defrancs acquittée N°

le196.....suivant quittance n°*1516/R*.....

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71*, du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
.....le196.....

Cyangugu
POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)
Cyangugu


REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE,
DES MINES ET DE L'INDUSTRIE.

=====

LICENCE D'ACHAT DE CAFE POUR USINE
Lisansî yo kugura ikawa yo gutunga-
nyiriza mul'izine.

Je soussigné (nom et prénoms).....*MAKUZU Anastase*
Jyewe (amazina).....

Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Ministri ushinzwe iby'ubukungu bw'igihugu.

autorise Monsieur (Nom et prénom).....*HEEUS*
mpaye uruhusa Bwana (amazina).....

Usinier de café parche à.....*Cyanga* en Préfecture de *Cyanga*
Utunganya ikawa muri Usine ili.....muri Prefegitura ya.....
à acheter le café en parche pour usinage du.....*31/5/68* au.....*31/5/68*
kugeza kw'itariki ya.....

La présente est subordonnée à l'agrément des installations de
traitement par le service de l'OCIR et au payement d'une taxe
de.....

acquittée suivant quittance n°.....*26/1/68* chez le comptable de la
préfecture de.....

Kugirango umuntu abone iyi lisansi, amazu n'ibyuma bye bisya
ikawa bigomba kuba bishimwa na OCIR, kandi akaba yaratanze tagisi
y'amafranga.....

kw'itariki ya..... bikurikije gitansi n°..... kwa
Kontabule wa Prefectura ya.....

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au Ministère du Commerce, des Mines et de l'Industrie
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogations à d'autres
articles de la même ordonnance.

Ufite iyi lisansi ategetswe kumenyesha buri kwezi Ibiro bikuru
by'ubukungu, ibiro by'ikawa yaguze akurikiza iyoboza-tegeko
n° 44I/7I ryo kuwa 10 marisi 1960 kandi adaciye no ku zindi
ngingo z'iryo yoboza-tegeko.

Cyanga Kigali, le.....*1 Juin*.....196...
Kigali, kw'itariki ya.....196...

Le Ministre du Commerce, des Mines et de
l'Industrie,

A.MAKUZA.-



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 95 /A.E./ 1967

Je soussigné M. PAM. D. E. Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur P. N. N. N.
Commerçant à Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du
au 2/06/..... 1968
La présente licence est subordonnée à la possession
installations de stockage convenables, et au paiement
Taxe de francs acquittée N° 1503/B
le 2/06/1 suivant quittance n° 1503/B
Le détenteur la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... Cyangugu le 2/06/..... 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 94 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO E. Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur MEEUS
Commerçant à Rusungu en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 31/05/67
au 31/05/1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 1502/B
le 31/05/1967 suivant quittance n° 1502/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 31/05/1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N°.....93...../A.E./1967.....

Je soussigné M.P.A.M.D.E....Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur SANI.....
Commerçant Washaka en Préfecture de Cyangugu..
à acheter le café en parche aux producteurs du 30/05/67..
au30/05/.....1968.....
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille.....francs acquittée N° 1504/B..
le 30/05/1967.....suivant quittance n° 1504/B..
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application
l'ordonnance n° 441/71...du 10 Mars 1960 sans déroger
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu.....le30/05/.....1967.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 92 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO E Préfet
de Cyanzuri autorise Monsieur Kwiraba A
Commerçant à Gataka Parc 6 en Préfecture de Cyanzuri
à acheter le café en parche aux producteurs du 29/05/67
au 29/05/1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 1500/B
le 29/05/1967 suivant quittance n° 1500/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/75 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... Cyanzuri le 29/05/1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyanzuri
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 91 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO E Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Rurakaza
Commerçant à Mushaka Parc no 17 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 29/5/67
au 29/5/1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 1499/B
le 29/5/1967 suivant quittance n° 1499/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans déroger
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 29 mai 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 90 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO G. Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Jusuf Juma
Commerçant à Kamembe Parc n° 70 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du
au 24/05/ 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 1496/B
le 27/05/ 1967 suivant quittance n° 1496/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 27/05/ 1967

PO LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 38 /A.E./ 67

Je soussigné *Ngirumana, E.* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Schryer*
Commerçant à *Kigali* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux *producteurs* du *67*
au *1968* 196
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au payement
Taxe de *1000* francs acquittée N° *14841 B*
le *17* suivant quittance n° *14841 B*
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... *Ngirumana, E.* le *26.1.7* 196
.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyangugu*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 87/A.E./ 67.....

Je soussigné *NCANO*.....Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Sebatara*.....
Commerçant à *Kirambi* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24-5-67*
au *24-5*.....1968.....

La présente licence est subordonnée à la possession de
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *Nille*francs acquittée N° *1493/B*.....
le *26-5*.....17.....suivant quittance n° *1493/B*.....

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71*..du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu.....le *26-5*.....1967.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)

ai de: ne ant



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 86 / A.E. / 07

Je soussigné M. P. A. N. D. E. Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Rurangabwabo
Commerçant à Muramba Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24-5-6
au 27-5-1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement
Taxe de 2000 francs acquittée N° 1486/B
le 26-5-1967, suivant quittance n° 1486/B
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 26-5-1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)

ai de : Nubera ubi ko



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 85...../A.E./67.....

Je soussigné M. P. A. M. V.Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Ruvangababo
Commerçant à Kiramba en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24-5-6
au 24-5.....1967.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille.....francs acquittée N° 1487/B.....
le 26/5/67.....suivant quittance n° 1487/B.....
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71..du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu.....le 26-5.....1967.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)

ai de : Sendegeya



R.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 84 /A.E./ 07

Je soussigné M. R. A. T. U. E. Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Buranga gabo
Commerçant à Kivumbwa Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24-5-67
au 24-5-1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de 5000 francs acquittée N° 1488/B
le 26-5-1967 suivant quittance n° 1488/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu le 26-5-1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)

aidé : Kamungu



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 83/A.E./ 07.....

Je soussigné ПРАПО-Е. Préfet
de СYANGUGU autorise Monsieur ПУМЯНКОРЕ
Commerçant à КИРАПО en Préfecture de СYANGUGU
à acheter le café en parche aux producteurs du
au 24-5-1967.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement
Taxe de mille francs acquittée N° 1489/B
le 26-5-1967 suivant quittance n° 1489/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Сyangugu le 26-5-1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



aide : néant

K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 82 /A.E./ 67

Je soussigné ПРАПОЕ Prêfe
de СYANGUGU autorise Monsieur SEBARAMA
Commerçant à GATAKA en Préfecture de Cyangugue
à acheter le café en parche aux producteurs du
au 196.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de francs acquittée N° 1490/10
le 196..... suivant quittance n° 1490/10

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... le 196.....

PO LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



ai de : neant

K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 81/A.E./67.....

Je soussigné *Npamo E.*.....Préfet
de *Cyangugu*.....autorise Monsieur *Gabayo G.*.....
Commerçant à *Gatara*.....en Préfecture de *Cyangugu*.....
à acheter le café en parche aux producteurs du *24/5/67*
au *24/5/67*.....196*7*.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *mille*.....francs acquittée N° *1491/B*.....
le *26/5*... *7*.....suivant quittance n° *1491/B*.....
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71*..du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu.....le *26/5*.....196*7*.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



Aide - Ougre E.

R.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 80/A.E./ 67.....

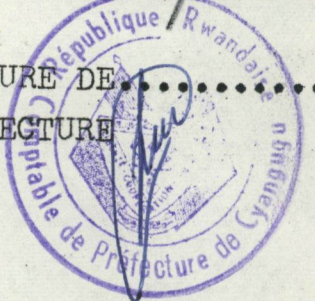
Je soussigné *ПРАТОВЕ*Préfet
de *Cyangugu*autorise Monsieur *ГАНАГО С.*.....
Commerçant *Kiramba*en Préfecture de *Cyangugu*.....
à acheter le café en parche aux producteurs du *24-5-6*.....
au *24-5-*.....196*8*.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *10 mille*francs acquittée N° *1492/B*.....
le *26*.....196*8*.....suivant quittance n° *1492/B*.....

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71*.....du 10 Mars 1960 sans déroger
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugule *26-5-*.....196*8*.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



Aide = Kanyamareye S.

K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 79 /A.E./ 67

Je soussigné *Kyamu E.* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Rukara*
Commerçant à *Nyabakura* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24-5-67*
au *24* *5* 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *un* francs acquittée N° *1485/18*
le *26/5/67* suivant quittance n° *1485/18*

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* .. du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... *Cyangugu* le *26-05-* 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyangugu*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)

R. de Hatya



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 78 /A.E./ 67

Je soussigné Mpano, E. Préfet
de Gyanougu autorise Monsieur T. R. A. F. I. P. R.
Commerçant Kamembé en Préfecture de Gyanougu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24-5-67
au 24-5-67 1967
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 1484/18
le 24-5-67 suivant quittance n° 1484/18
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71.. du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
..... Gyanougu le 26-5-67 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Gyanougu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)

Acheteurs: Gakuru Louisius & Hategekimana



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 75 /A.E./ 1967

Je soussigné .. M. PAMO E. .. Préfet
de Cyangugu .. autorise Monsieur SEBIZIGA
Commerçant .. Kamenbe Barone .. en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du .. 24/05/67
au 24/05/ 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de .. mille .. francs acquittée N° .. 1480/B ...
le 24/05/1967 .. suivant quittance n° .. 1480/B ...
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application
l'ordonnance n° 441/71 .. du 10 Mars 1960 sans déroger
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au .. stre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu .. 24/05/ 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE .. Cyangugu ..
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ETAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 74 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO E Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Gahimbaza
Commerçant à Gata Pare wa 7 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/ 1968

La présente licence est subordonnée à la possession d'une
installation de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 1478/B
le 24/05/ 7 suivant quittance n° 1478/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 .. du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 24/05/ 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature.)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 73 /A.E./ 1967

Je soussigné M. PAMOGE Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Cyabakwe
Commerçant Kamukama en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/ 1967

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 1479/B
le 24/05/ 1967 suivant quittance n° 1479/B
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application
l'ordonnance n° 41471 du 10 Mars 1960 sans déroger
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 24/05/ 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(signature)



N.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 72 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO E Préf
de Cyangugu autorise Monsieur Rwacaf
Commerçant à Buhoboh en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de zéro francs acquittée N° 147510
le 24/05/1967 suivant quittance n° 147513

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 .. du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont 1
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 24/05/1967

PC LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° *71* /A.E./ *1967*

Je soussigné *M. PAMO E.* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Rwacaf*
Commerçant à *Ruisseau Parc n° 11* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24/05/67*
au *24/05/1968*

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *mille* francs acquittée N° *1474/B*
le *24/05/1967* suivant quittance n° *1474/B*

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préf.
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

Cyangugu le *24/05/1967*

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyangugu*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



N.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 70 /A.E./ 1967

Je soussigné *MPAMO E* Préfet
de *Cyanjiru* autorise Monsieur *Mushaba Pierre*
Commerçant à *Parc n° 18* en Préfecture de *Cyanjiru*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24/05/67*
au *24/05/* 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *mille* francs acquittée N° *1477/B*
le *24/05/* 1967 suivant quittance n° *1477/B*

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* .. du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministère du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyanjiru le *24/05/* 1967

PO LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyanjiru*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N°/A.E./.....

69 1967

Je soussignéPréfet

deautorise Monsieur

Commerçant àen Préfecture de

à acheter le café en parche aux producteurs du

au196.....

La présente licence est subordonnée à la possession des

installations de stockage convenables, et au paiement d'une

Taxe defrancs acquittée N°

le196.....suivant quittance n°

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer

mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture

les quantités de café parche achetées en application de

l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation

à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un

destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

.....le196.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



Cyangugu

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 68 /A.E./ 1967

Je soussigné *MPAMO E* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Wylinkwaza*
Commerçant à *Gatoka Parc n°3* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/ 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *Null* francs acquittée N° *1471/B*
le 24/05/ 1967 suivant quittance n° *1471/B*

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/73* du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 24/05/ 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 67 /A.E./ 1967

Je soussigné M. PAMO E. Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Garamba
Commerçant à Kinkabe, Parc 1921 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/1967

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de nulle francs acquittée N° 1469/B
le 24/05/1967 suivant quittance n° 1469/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 24/05/1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 66 /A.E./ 1967

Je soussigné *M. PAMU* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Fatuma binti Hamed*
Commerçant à *Kamembe Parc 4243* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24/05/67*
au *24/05/1967* 1967

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *mill* francs acquittée N° *1457/B*
le *24/05/1967* suivant quittance n° *1457/B*

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* .. du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au *Cyangugu* ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
le *24/05/1967*

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyangugu*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 65 /A.E./ 1967

Je soussigné M. PAMO G. Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Nyaligamba...
Commerçant Kameba Bar 1019 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 1472/B
le 24/05/1967 suivant quittance n° 1472/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans déroger
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu le 24/05/1967

POU. LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'achat de café parche aux producteurs.

N° 64 /A.E./ 1967

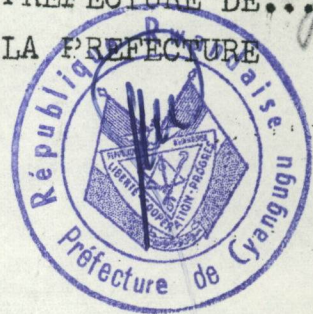
Je soussigné M. PAMO E Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Rwacafé
Commerçant à Mushaka Parc n° 12 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de 1 mille francs acquittée N° 1468/B
le 24/05/1967 suivant quittance n° 1468/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 .. du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu le 24/05/1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N°.....63...../A.E./1967.....

Je soussigné MPAMO E......Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Cyamukanga
Commerçant à Karande Post no 48 Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au24/05/1968.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille.....francs acquittée N° 1467/B
le 24/05/1967.....suivant quittance n° 1467/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71..du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministère du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu.....le 24/05/1967.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 62 /A.E./ 1967

Je soussigné M. PAMU. E. Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur M. MUYEKURE
Commerçant M. MUYEKURE en Préfecture de Cyangugu
à acheter 1 café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/ 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de Null francs acquittée N° 1470/B
le 24/05/ 1967 suivant quittance n° 1470/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans déroger
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au M nistre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu le 24/05/ 1967

POUF. LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 61 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO E. Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur MORANDINI
Commerçant à Kiramba Parc Industrielle en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/1968

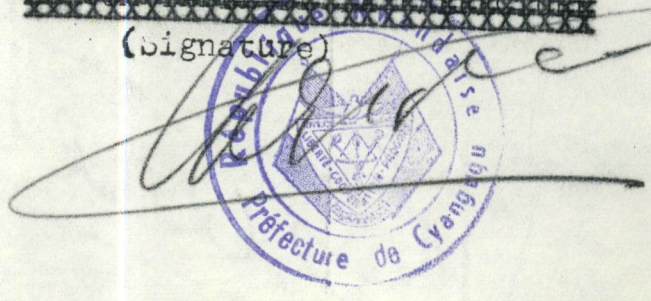
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de francs acquittée N°
le 23/05/1967 suivant quittance n°

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu le 23/05/1967

~~MOU~~ LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu

~~LE COMMISSAIRE DE LA PREFECTURE~~
(signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N°.....60...../A.E./...1967.

Je soussigné MPAMO E Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Sinangababwira
Commerçant à Kamembe Parc n° 40 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 23/05/67
au 24/05/1968
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 1463/B
le 23/05/1967 suivant quittance n° 1463/B
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 23/05/1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N°.....59...../A.E./..1967..

Je soussigné M. PAMA E......Préfet
de Cyangugu...autorise Monsieur Kalamba Bin. B.
Commerçant à Muramba Baswe...en Préfecture de Cyangugu..
à acheter le café en parche aux producteurs du 23/05/67
au 24/05/.....1968.....
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de Smille....francs acquittée N° 1459/B.....
le 23/05/1967....suivant quittance n° 1459/B.....
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71..du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu.....le 23/05/.....1967.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 58 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO G. Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Kalfani Bis Ali
Commerçant à Kamukamba Parc n° 30 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/1968

La présente licence est subordonnée à la possession de
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 1458/B
le 23/05/67 suivant quittance n° 1458/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu le 23/05/1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 57 /A.E./ 1967

Je soussigné M. PAMO. E. Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Alibin Sefu
Commerçant à Kamunde Parc n° 28 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de 5 mille francs acquittée N° 1460/B
le 23/05/1967 suivant quittance n° 1460/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 23/05/1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 56 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO E Préf
de Cyangugu autorise Monsieur HIJAZE Haba
Commerçant à Mushaka Parc n° 19 en Préfecture de Cyangugu
à acheter 1 café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 1462/B
le 23/05/1967 suivant quittance n° 1462/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71, du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont 1
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu le 23/05/1967

PO LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 55 /A.E./ 1967

Je soussigné *MPAMO E* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Npalwemungabo*
Commerçant à *Myakabuye* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du
au 24/05/1967 1967

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *mille* francs acquittée N° *1465/B*
23/05/7 le 1967 suivant quittance n° *1465/B*

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le *23/05/7* 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyangugu*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 54 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO E Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Mfanyakazi Pascal
Commerçant à Nyabakuye Parc n° 4 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/ 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 1464/B
le 23/05/ 1967 suivant quittance n° 1464/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 .. du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu le 23/05/ 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 53 / A.E. / 1967 ..

Je soussigné MPAMO E Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Mungara
Commerçant Nyababuye Paris-18 en Préfecture de Cyangugu
à acheter 1 café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/ 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de Smille francs acquittée N° 1466/B

le 23/05/1967 suivant quittance n° 1466/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 .. du 10 Mars 1960 sans déroger
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 23/05/ 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 50 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO G Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Hamud Hamud
Commerçant à Kamembe en Préfecture de Cyangugu
à acheter 1 café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/1967 196.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 071113
le 22/05/1967 7 suivant quittance n° 071113

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
..... Cyangugu le 22/05/1967

LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 49 /A.E./ 67

Je soussigné Préfet
de autorise Monsieur
Commerçant à en Préfecture de
à acheter le café en parche aux producteurs du
au 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N°
le 1967 suivant quittance n°

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... le 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 48 /A.E./ 1967.

Je soussigné M.PAMO. E....Préfet
de Cyangugu...autorise Monsieur Ramazani, A.
Commerçant à Mushaka Parc n° 2 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67.
au 24/05/ 1968.

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille...francs acquittée N° 1456/B.....
le 22/05/67.....suivant quittance n° 1456/B.....
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71, du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... Cyangugu le 22/05/ 1967.

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ETAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 47 /A.E./ 67

Je soussigné Préfet
de autorise Monsieur
Commerçant à en Préfecture de
à acheter le café en parche aux producteurs du
au 1967
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de francs acquittée N°
le suivant quittance n°
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 46 /A.E./ 1967

Je soussigné M. PAMO E. Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Munyira Z.
Commerçant à Kaminzi Parc 33 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/1968

La présente licence est subordonnée à la possession
d'installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 1454/B
le 22/05/67 suivant quittance n° 1454/B
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 22/05/1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 45 /A.E./ 67

Je soussigné Préfet
de autorise Monsieur
Commerçant à en Préfecture de
à acheter le café en parche aux producteurs du
au 1967
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de francs acquittée N°
le 1967 suivant quittance n°
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
..... 1967

POU LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACQUAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 44 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO E Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Said bin Ibalem
Commerçant à Kamembe Parc n° 13 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/ 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 0738/B
le 22/05/67 suivant quittance n° 0738/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 22/05/ 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 43 /A.E./ 67

Jé soussigné *M. Y. ...* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *M. ...*
Commerçant à *Kamukama* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du *27/01/68*
au *24/01/68* 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *1000* francs acquittée N° *0720/B*
le *22/01/68* suivant quittance n° *0720/B*
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71*, du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... *Cyangugu* le *22* *01* 1968

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyangugu*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N°.....42...../A.E./...67...

Je soussigné ...*M. Mpanuzi*... Préfet
de ...*Gyanga*... autorise Monsieur ...*Mr. Keretshero*
Commerçant à ...*Bushige*... en Préfecture de ...*Gyanga*...
à acheter le café en parche aux producteurs du ...*22/07/67*
au ...*22/07*.....1968.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de ...*1000*... francs acquittée N° ...*0739/B*...
le ...*22/07/67*... suivant quittance n° ...*0739/B*...
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *44/71*.. du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
...*Gyanga*... le ...*22/07*... 1968...

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE ...*Gyanga*...
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 41 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO G Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur RUVIRI
Commerçant Mushaka Ruviri en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du
au 24/05/ 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de Mille francs acquittée N° 0750/B
le 22/05/ 1968 suivant quittance n° 0750/B

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 44/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 22/05/ 1968

POI LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 70 /A.E./ 67

Je soussigné *Ypamo E.* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Yansyombo*
Commerçant à *Mushaka* en Préfecture de *Cyangugu*
Paris 14 à acheter le café en parche aux producteurs du *24/05/67*
au *24 1057* 196*8*

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *zéro* francs acquittée N° *1451/B*
le *22/05* 196*7* suivant quittance n° *1451/B*

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Yansyombo le *22/05* 196*7*

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ETAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 49 /A.E./ 67

Je soussigné *Ngirumana E.* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Z. T. ...*
Commerçant à *... ..* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du *... ..*
au *... 24/07 ...* 196*8*.
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *... ..* francs acquittée N° *... 747/B ...*
le *... 22/07 ...* suivant quittance n° *... 747/B ...*
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *4147* du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyngugu le *... 22/07 ...* 196*8*.

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyngugu*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 38 /A.E./... 4967

Je soussigné *M. PAMO E.* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Gapira*
Commerçant à *Huruta* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24/05/67*
au *24/05/1968*
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *Moelle* francs acquittée N° *0749/B*
le *22/05/1967*... suivant quittance n° *0749/B*
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu le *22/05/1967*

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyangugu*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 37 /A.E./ 67

Je soussigné *Kyunguza E.* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Kisimungu*
Commerçant *Kamukata* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café ^{Per. 26} en parche aux producteurs du *24/05/67*
au *24/05/67* 196.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *mill* francs acquittée N° *0737/B*
le *22/07* 1967 suivant quittance n° *0737/B*
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/67* du 10 Mars 1960 sans déroger
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au *Kyunguza* le *22/05/67* 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Kyunguza*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 36 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMD E Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Bayaruge
Commerçant à Mushaka Rue n° 25 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/1968
La présente licence est subordonnée à la possession
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 0745/B
le 22/05/1967 7 suivant quittance n° 0745/B
Le détenteur la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 22/05/1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE Cyangugu
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'EXPORTATION DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 35 /A.E./ 67

Je soussigné *J. P. ...* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *M. ...*
Commerçant à *Bushy* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du *...*
au *24/05/1968*

La présente licence est subordonnée à la possession des
installation de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *...* francs acquittée N° *0748/B*
le *22/05/68* suivant quittance n° *0748/B*
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu le *22/05/68* 1968

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyangugu*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 34 /A.E./ 1967.

Je soussigné *M.P.A.M.O.E.* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Georges Zacharie*
Commerçant à *Mushaka* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24/05/67*
au *24/05/1968*

La présente licence est subordonnée à la possession et
installation de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *... mille ...* francs acquittée N° *0731/B*
le *22/05/67* suivant quittance n° *0731/B*
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu le *22/05/1967*

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyangugu*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 33 /A.E./ 67

Je soussigné *h. p. ...* Préfet
de *...* autorise Monsieur *K...*
Commerçant à *...* en Préfecture de *...*
à acheter le café en parche aux producteurs du *...*
au *...* 196...

La présente licence est subordonnée à la possession
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *...* francs acquittée N° *...*
le *...* suivant quittance n° *...*
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *...* du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
... le *...* 196...

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *...*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

32 1967
N°...../A.E./.....

Je soussigné *MPAMO E. Simayile* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Ramembwa*
Commerçant à en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du
au 196.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *mille* francs acquittée N° *0735/B*
le *25/05/67* suivant quittance n° *0735/B*

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *44/71*..du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le *25/05/67* 196.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 31 /A.E./ 67

Je soussigné *Imana E.* Préfet
de *Gyanga* autorise Monsieur *Bugimira*
Commerçant à *Karamba* en Préfecture de *Gyanga*
à acheter le café en parche aux producteurs du *27/04/67*
au *27/04* / 1967
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *huit* francs acquittée N° *2740/B*
le *22/05/1967* suivant quittance n° *2740/B*
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
..... *Gyanga* le *22/05* 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Gyanga*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 30 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO E...Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Kajeguhakwa
Commerçant à Muramba Parc n° 13 en Préfecture de Cyangugu
à acheter 1° café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/.....1968.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille francs acquittée N° 0743/B
le 22/05/1967.....suivant quittance n° 0743/B.....

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71, du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont 1° un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu.....le 22/05/.....1967.....

POI LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 29 /A.E./ 1967

Je soussigné Préfet
de autorise Monsieur
Commerçant à en Préfecture de
à acheter le café en parche aux producteurs du
au 1967
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de francs acquittée N°
le 1967 suivant quittance n°
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

..... le 22 mai 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 28 /A.E./ 67.....

Je soussigné Préfet
de autorise Monsieur
Commerçant à en Préfecture de
à acheter le café en parche aux producteurs du
au 1968.....
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de francs acquittée N°
le 1967..... suivant quittance n°
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 41/71 du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
..... le 1967.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 27 /A.E./ 1967

Je soussigné *MPAMO G* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Shabani Leonard*
Commerçant *Mushaka* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du
au 24/05/1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *nulle* francs acquittée N° *0730/B*
le *22/05/1967* suivant quittance n° *0730/B*

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* du 10 Mars 1960 sans déroger
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu le *22/05/1967*

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° *26* /A.E./ *02*

Je soussigné *Impano E.* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Kamukama*
Commerçant à *Kamukama* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24/05/68*
au *24/05/68* 196.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *1000* francs acquittée N° *0742/B*
le *22/05/68* suivant quittance n° *0742/B*
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* .. du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
..... *Cyangugu* le *22-05* 196.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyangugu*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 25 /A.E./ 1967.

Je soussigné M. PAMO E......Préfet
de Cyangugu.....autorise Monsieur THAN.....
Commerçant à Kamembe Parc n° 15.....en Préfecture de
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67.
au 24/05/.....1968.....
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille.....francs acquittée N° 0736/R.....
le 22/05/...1967.....suivant quittance n° 0736/R.....
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71..du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Cyangugu.....le 22/05/.....1967.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 24 /A.E./ 1967

Je soussigné *MPAMO E.* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Matabamba*
Commerçant *Kamembe Parc no 16* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du
au *24/05/* 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *mille* francs acquittée N° *0734*
le *22/05/* 1967 suivant quittance n° *0734*

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* du 10 Mars 1960 sans déroger
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le *22/05/* 1967

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N°.....23...../A.E./..67.....

Je soussigné *Uyumuho E.* Préfet
de *Gicumbi* autorise Monsieur *Abdulatif*
Commerçant à *Karuruk* en Préfecture de *Gicumbi*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24/07*
au *24/07*.....196*8*.....
La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *mill* francs acquittée N° *0246/B*
le196*8*.....suivant quittance n° *0246/B*
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
Uyumuho E. le *22*.....196*8*.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Gicumbi*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ETAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N°.....22...../A.E./1967....

Je soussigné M. P. A. M. O. S.Préfet
de ..Cyangugu.. autorise Monsieur Kanyamareke...
Commerçant à Gataka Rus. n° 9 en Préfecture de Cyangugu...
à acheter le café en parche aux producteurs du 29/05/67
au ...24/05/.....1968.....

La présente licence est subordonnée à la possession de
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de ..Mille.....francs acquittée N° 0732.....
le 22/05/ 7.....suivant quittance n° ..0732.....
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71..du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
..Cyangugu.....le 22/05/.....1967.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

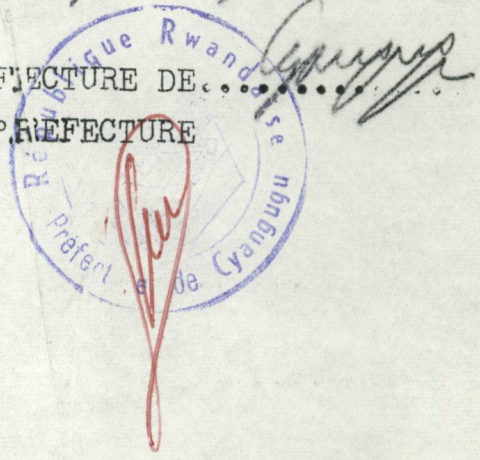
N° 21 /A.E./ 62

Je soussigné *H. P. E.* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Y. J. T. J.*
Commerçant à *Musheha* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du
au *24/05/68* 196.....

La présente licence est subordonnée à la possession
d'installations de stockage convenables, et au paiement
Taxe de *Null* francs acquittée N° *0726/B*
le *22/05/68* 7 suivant quittance n° *0726/B*
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... *Cyangugu* le *22/05/68* 196.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 20 /A.E./ 1967

Je soussigné M. PAMO G......Préfet
de Cyangugu.....autorise Monsieur Assumani.....
Commerçant à Kirambo Paris n° 22 en Préfecture de Cyangugu.....
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/1968.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille.....francs acquittée N° 0729.....
le 22/05/1967.....suivant quittance n° 0729.....

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/71..du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu.....le 22 mai.....1967.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

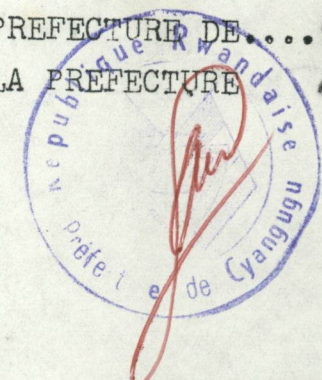
N° 19 /A.E./ 67

Je soussigné *Byronus E.* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Kubukinga*
Commerçant à *Karukamba* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du *25/05/67*
au *24* 196 *7*

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *renouveau* francs acquittée N° *0718*
le *22/05/1967* suivant quittance n° *0718*
Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/77* du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
..... *Cyangugu* le *22/05/1967*

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE *Cyangugu*
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 18 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO S.....Préfet
de Cyangugu autorise Monsieur Hamini Léonard..
Commerçant à Mushaka Parc n° 6 en Préfecture de Cyangugu..
à acheter le café en parche aux producteurs du 24/05/67
au 24/05/1968.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de mille.....francs acquittée N° 0710.....
le 22/05/1967.....suivant quittance n° 0710.....

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° 441/77..du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie
..... Cyangugu le 22/05/1967.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE.....
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



K.S/B.A.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° 17 /A.E./ 67

Je soussigné *H. Nshurama* Préfet
de *Cyangugu* autorise Monsieur *Nshurama Alex*
Commerçant à *Kicumbi* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux^{parc. 16} producteurs du *24703/4*
au *24/07/68* 196.....

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une
Taxe de *1000* francs acquittée N° *0721/B*
le *22/07/1967* suivant quittance n° *0721/B*

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au service de l'Agronomie de la Préfecture
les quantités de café parche achetées en application de
l'ordonnance n° *441/71* .. du 10 Mars 1960 sans dérogation
à d'autres articles de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... *Cyangugu* le *22/07* 1967.....

POUR LE PREFET DE LA PREFECTURE DE
LE COMPTABLE DE LA PREFECTURE
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.--

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

N° *Ab* /A.E/... *62*

Je soussigné *Nyabariinda E* Préfet de
..... autorise Monsieur *Nyabariinda A* Commerçant à
..... *Nyabariinda A* en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café ^{Parc} parche aux producteurs du *24/05/67*
au *24/05/* 1965
La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de *un mille*
francs acquittée n° *722/B* le *22/05/* 1967 suivant quit-
tance n° *722/B* Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

..... *Nyabariinda E* le *22/05/* 1967

Pour le Préfet de la Préfecture de *Cyangugu*
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)

Aide acheteur *Nyabariinda Aubin*
24/05/67



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

N°15...../A.E/1967

Je soussigné M. PAMU... Préfet de
Cyangugu autorise Monsieur Hamud Bin Salam Commerçant à
Kaminobe Par n° 22 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du24/05/1967
au24/05/..... 1965
La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de mille.....
francs acquittée n° 0728..... le 22 mai 1967 suivant quit-
tance n° 0728.... Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
.....Cyangugu..... le 22 mai 1967.....

Pour le Préfet de la Préfecture de
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

N° .. 14 /A.E/67

Je soussigné .. *M. Nshimiyimana, E.* Préfet de ..
Cyangugu autorise Monsieur .. *Karuzo, A.* Commerçant à ..
Mushamba *bas. 10.* en Préfecture de .. *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du .. *24 mai 1967*
au .. *24 mai* 1965

La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de .. *un mille*
francs acquittée n° .. *0719/B* le .. *22/07* 1967... suivant quit-
tance n° .. *0719/B*... Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... *Cyangugu* le .. *22/07* 1967

Pour le Préfet de la Préfecture de .. *Cyangugu*
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)

Ind: achetés. Harizika



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

N° 13 /A.E./ 1967

Je soussigné MPAMO E. Préfet de
Cyangugu autorise Monsieur Hamud Bin Nassir Commerçant à
Kamembe Pariso en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24 mai 1967
au 24 mai 1968

La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de mille
francs acquittée n° 0727 le 22 mai 1967. suivant quit-
tance n° 0727 Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... Cyangugu le 22 mai 1967

Pour le Préfet de la Préfecture de
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

N° 12 /A.E/ 1967

Je soussigné MPAMO E. Préfet de
..... Cyangugu autorise Monsieur Ramazan Joseph Commerçant à
..... Keramba Parc n° 8 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24 mai 1967
au 24 mai 1967

La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de mille
francs acquittée n° 0733 le 22 mai 1967. suivant quit-
tance n° 0733 Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... Cyangugu le 22 mai 1967

Pour le Préfet de la Préfecture de
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

N° *11* /A.E/... *67*

Je soussigné .. *Mpuzuro, E.* ... Préfet de ..
Cyangugu autorise Monsieur *Munyabarokore* ... Commerçant à ..
..... *M. Munyabarokore* en Préfecture de .. *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du *Res. Munyabarokore*
au *Res. Munyabarokore* 1965
La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de .. *1000*
francs acquittée n° .. *0256/B* le .. *22/07* .. 1967 .. suivant quit-
tance n° .. *0716/B* .. Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... *Mpuzuro, E.* le .. *22/07* .. 1967 ..

Pour le Préfet de la Préfecture de .. *Cyangugu*
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)

Aid. acheteur: Kipanza, Alphonse



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

N°¹⁰...../A.E/...⁶⁷....

Je soussigné *Kyansho E.* Préfet de
Cyangugu autorise Monsieur *Munyabarukko* Commerçant à
Kamembe en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du *26/03/1967*
au *26/03* 1967

La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de *1000*
francs acquittée n° *07/157B* le *22/03/1967* suivant quit-
tance n° *07/157B*. Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

Cyangugu le *22/03* 1967

Pour le Préfet de la Préfecture de *Cyangugu*
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

N° 9 /A.E/.67.....

Je soussigné *M. Mpaniro, E.* Préfet de
Cyngurur autorise Monsieur *M. Mpaniro, E.* Commerçant à
Kibanda, Paas. 17 en Préfecture de *Cyngurur*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24/05/67*
au *24/05/67* 1967

La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de *un mille*
francs acquittée n° *07.25/R* le *22/05/67* 1967 suivant quit-
tance n° *0724/R*. Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyngurur le *22-05-67* 1967

Pour le Préfet de la Préfecture de *Cyngurur*
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

N° 8 /A.E/..... 67

Je soussigné *Mwami E.* Préfet de
..... autorise Monsieur *Nyirakwanda* Commerçant à
..... en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24 mars 1967*
au *24 mars* 1967

La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de *zéro*
francs acquittée n° *0724/B* le *22/03/1967* suivant quit-
tance n° *0724/B* Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... *Cyangugu* le *22/03/1967* 1967

Pour le Préfet de la Préfecture de *Cyangugu*
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

N° 7 /A.E/ 67

Je soussigné H. Karamu Préfet de Cyangugu
autorise Monsieur Nyungu Commerçant à
Bushenge en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 26 mai 1967
au 24 mai 1965

La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de un mille
francs acquittée n° 0723/B le 22/05 1967... suivant quit-
tance n° 0723/B Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
441/71 du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le 22/05 1967

Pour le Préfet de la Préfecture de
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

N° 6 /A.E./ 1967

Je soussigné *MPAMO G. Mshigabatware* Préfet de
..... autorise Monsieur Commerçant à
..... en Préfecture de *Cyangugu*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24 mai 1967*
au 1965 *8*

La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de *7 mille*
francs acquittée n° *0717* le *22 mai* 196... suivant quit-
tance n° *0717* Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
Cyangugu le *22 mai* 196 *7*

Pour le Préfet de la Préfecture de
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

N° 5 /A.E/..... 1967

Je soussigné MPAMO G. Préfet de
Cyangugu autorise Monsieur ABEDI Emille Commerçant à
..... Muramba Buv. 24 en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24 mai 1967
au 24 mai 1967

La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de mille
francs acquittée n° 0709 le 22 mai 1967... suivant quit-
tance n° 0709/B Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... Cyangugu le 22 mai 1967

Pour le Préfet de la Préfecture de
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

N° 4 /A.E/ 67

Je soussigné MPAMO E. Préfet de
..... Cyangugu autorise Monsieur ABEDI G. MULLA Commerçant à
..... ~~Karongi~~ Par. ~~13~~ en Préfecture de Cyangugu
à acheter le café en parche aux producteurs du 24 mai 1967
au 24 mai 1967

La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de Null
francs acquittée n° D.708/B le 22.05 1967 suivant quit-
tance n° 0708/B Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... Cyangugu le 22 mai 1967

Pour le Préfet de la Préfecture de
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

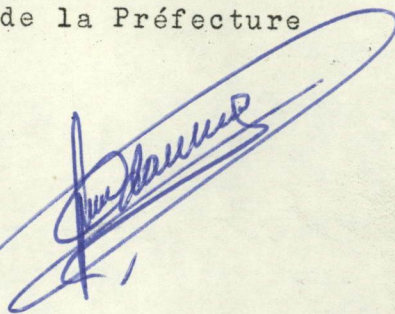
N° 3 /A.E/... 67 ...

Je soussigné ... *M. PAMU. G.* ... Préfet de .
..... *Cyanga* autorise Monsieur ... *M. PAMU. SINGO. D.* Commerçant à
Kibumbwe Parc. 35. en Préfecture de *Cyanga*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24. Mai 1967*
au *24. Mai* 196*B*
La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de *mille*
francs acquittée n° *0712/B* le *22. 05. 1967* suivant quit-
tance n° *0712/B* Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

..... *Cyanga* le *22. Mai 1967*

Pour le Préfet de la Préfecture de
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

N° 2 /A.E/.....

Je soussigné *M. PAMO, E.* Préfet de
..... *GATANKA* autorise Monsieur *M. PAMO HOSIYO, D.* Commerçant à
..... en Préfecture de *GATANKA*
à acheter le café en parche aux producteurs du *24 mai 1967*
au *24 mai* 1965

La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de *1000*
francs acquittée n° *0713/B* le *22.05* 1967. suivant quit-
tance n° *0713* Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.
..... *GATANKA* le *22 mai* 1967

Pour le Préfet de la Préfecture de *GATANKA*
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)
[Signature]

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DU COMMERCE, DES
MINES ET DE L'INDUSTRIE.-

LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS

N°/A.E/.....

1

Je soussigné Préfet de
..... autorise Monsieur *H.P.A.M. O. E* Commerçant à
..... *Cyanguye* en Préfecture de *MANUMUSIWO*
à acheter le café parche aux producteurs du *Cyanguye*
au 1965 *24 mai 1967*
La présente licence est subordonnée à la possession des installations
de stockage convenables, et au paiement d'une taxe de
francs acquittée n° le 196... *suivant quit-*
tance n° *07/64* Le détenteur de la présente licence est tenu de
déclarer mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'ordonnance n°
44I/7I du 10 mars 1960 sans dérogation à d'autres articles de la même
ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un
destiné au Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie.

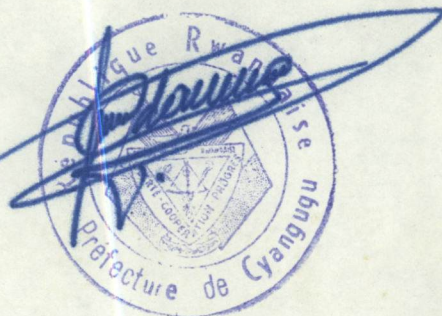
..... le 196

Cyanguye

24 mai

Pour le Préfet de la Préfecture de
Le Comptable de la Préfecture
(Signature)

A. de. Acheteur. HAMIS ABDALA.



LICENCE D'ACHAT DE CAFE PARCHE AUX PRODUCTEURS.

N° de licence: 90 / 6 1965.

N° de la Parcelle:

Je soussigné, MPAMO. E. Préfet de Cyangugu
autorise Monsieur Murshaka Commerçant à Murshaka
..... en Préfecture de Cyangugu à acheter le café en
parche aux producteurs du Murshaka au Murshaka

La présente licence est subordonnée à la possession des
installations de stockage convenables, et au paiement d'une taxe
de francs acquittée le 10/07/65 1965.
suivant quittance n° 1020/0200/65

Le détenteur de la présente licence est tenu de déclarer
mensuellement au Service de l'Agronomie de la Préfecture les
quantités de café parche achetées en application de l'Ordonnance
n° 441/71 du 10 mars 1960 sans dérogations à d'autres articles
de la même ordonnance.

Fait en trois exemplaires, dont l'un destiné au service des
Affaires Economiques.

à Cyangugu le 11/07/65 1965.

Le Préfet de la Préfecture

M P A M O E.

Murshaka